

Demande déposée le 20/09/2022 Complétée le		N°AT 11076 22 00025	
Par :	ADECCO GROUPE FRANCE	Surface de plancher : 0 m²	
Demeurant à :	2 rue Henri Legay 69626 VILLEURBANNE		
Représenté par :	Madame CHOPIN Hélène	Nb de logements :	0
Pour :	Travaux d'aménagement	Nb de bâtiments :	1
Sur un terrain sis à :	18 Cours de la République 11400 CASTELNAUDARY	Destination : Aménagement de bureaux d'une agence de travail	

Le Maire de Castelnaudary,

VU la demande d'autorisation de travaux susvisée déposée le 20 septembre 2022, affichée le 21 septembre 2022,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment les articles L.122-3, R.164-4 et R.143-39,

VU le décret n°95-260 du 8 mars 1995 modifié par le décret n° 97-645 du 31 mai 1997 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

VU l'arrêté du 31 mai 1994 fixant les dispositions techniques destinées à rendre accessible aux personnes handicapées les établissements recevant du public et les installations ouvertes au public lors de leur construction, leur création ou leur modification, pris en application de l'article R 162-9 du Code de la Construction et de l'Habitation,

VU l'arrêté modifié du ministre de l'intérieur du 25 juin 1980, portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public,

VU l'avis favorable avec prescriptions, de la Commission Incendie et Panique dans l'arrondissement de Carcassonne, Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Aude en date du 18 novembre 2022 (**Annexe 1**),

VU l'avis favorable avec prescriptions de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer, Sous-Commission Départementale d'Accessibilité, en date du 23 novembre 2022 (**Annexe 2**),

VU l'avis favorable, de la Commission Communale d'Accessibilité en date du 29 novembre 2022,

Considérant : que la société ADECCO GROUPE FRANCE, représentée par Madame CHOPIN Hélène, domiciliée 2 rue Henri Legay 69626 VILLEURBANNE, a présenté le 20 septembre 2022 une demande d'autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un établissement recevant du public (ERP) classé en 5^{ème} catégorie de type W, situé : 18 Cours de la République - 11400 CASTELNAUDARY.

..... ARRETE

Article 1 : L'autorisation de travaux est **ACCORDÉE** sous réserve du droit des tiers, pour les travaux décrits dans la demande susvisée.

Article 2 : Ladite autorisation est assortie des prescriptions émises ci-après :

Réserves de la Commission Incendie et Panique dans l'arrondissement de Carcassonne, Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Aude :

⇒ Les prescriptions figurant en annexe 1 au présent arrêté devront être respectées.

Réserves de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer, Sous-Commission Départementale d'Accessibilité

⇒ Les prescriptions figurant en annexe 2 au présent arrêté devront être respectées.

Article 3 : Le Directeur Général des Services de la Mairie, et toutes les autorités administratives compétentes sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CASTELNAUDARY, le 14 décembre 2022,

Certifiée exécutoire
Par réception de Préfecture
Le :
Et par publication
Le :
Et par notification
Le :



Le Maire Adjoint délégué,

François DEMANGEOT

Notification du présent arrêté à :

M.A.D.E.C.S. Groupe France - Mre CHOPIN

Le : 16 décembre 2022

Signature de l'intéressé(e),

LRAR 2C 162 809 1370 1

AFFICHAGE LE

16 DEC. 2022

Délais et voies de recours : Le délai de recours devant le tribunal administratif compétent est de deux mois à compter de la décision autorisant ou refusant l'autorisation ou, en cas de décision tacite, à compter de la date à laquelle la décision aurait dû être notifiée (dès lors que le dossier avait été complété).

Le (ou les) demandeur (s) peut (vent) contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux par courrier ou via l'application télérecours accessible sur : www.telerecours.fr . Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

18 NOV. 2022

Commission Incendie et Panique
Arrondissement de Carcassonne
Service Départemental
d'Incendie et de Secours de l'Aude

Monsieur Le Président de la Commission Incendie
et Panique dans l'Arrondissement de Carcassonne
à
Service Urbanisme CASTELNAUDARY

Affaire suivie par : Capitaine REGIS Philippe

Objet : Demande d'avis AT 011 076 22 00025
P.J. : Rappels réglementaires sur les établissements recevant du public en 5^{ème} catégorie
Références: 3893 du 27 septembre 2022
N° 181122/01

J'ai l'honneur de vous adresser sous ce pli le rapport concernant :

Code :	10881
Etablissement :	ADECCO
Adresse :	18 COUR DE LA REPUBLIQUE, 11400 CASTELNAUDARY
Dossier :	AT 011 076 22 00025
Référence :	Aménagement d'un plateau de bureaux

Suite au dossier cité en objet, vous souhaitez connaître l'avis de la commission de sécurité sur cet établissement.

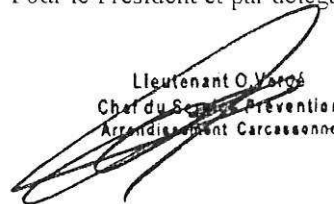
Il apparaît que celui-ci est classé en 5^{ème} catégorie de type W avec un effectif total de 8 personnes.

Aussi, conformément à la jurisprudence du Conseil d'Etat et à la circulaire NOR/INT/E95/00199 C/ du 22 juin 1995, la délivrance du permis de construire ou d'une autorisation de travaux non soumis à permis de construire d'un établissement de 5^{ème} catégorie sans locaux de sommeil n'a pas à être précédée systématiquement de la consultation de la Commission contre les risques d'Incendie et Panique dans les Etablissements Recevant du Public et les Immeubles de Grande Hauteur.

Cet ERP devra cependant être conforme aux dispositions de l'arrêté du 22 juin 1990 modifié portant approbation de dispositions complétant le règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public.

Le document joint, qu'il faut annexer à l'autorisation de travaux (permis de construire déclaration préalable ou travaux d'aménagement), rappelle les principales mesures de cette réglementation.

Pour le Président et par délégation,


Lieutenant O. Vergé
Chef du Service Prévention
Arrondissement Carcassonne

FICHE N°1

ETABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC DE 5^{ème} CATEGORIE

Arrêté du 22 juin 1990 portant approbation de dispositions complétant le règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public modifié par l'arrêté du 16 juillet 2007

L'effectif constituant le public est au plus égal à 19 personnes

**Etablissements recevant du public sans locaux à sommeil
Locaux professionnels recevant du public situés dans les bâtiments d'habitation
ou dans les immeubles de bureaux.**

Assujettis aux seules dispositions des articles : PE 4 § 2 et 3, PE 24 § 1, PE 26 § 1 et PE 27.

PE 4 §2 – Vérifications techniques

Faire procéder périodiquement en cours d'exploitation par des techniciens compétents, aux opérations d'entretien et de vérification des installations et des équipements techniques de l'établissement (chauffage, éclairage, installations électriques, appareils de cuisson, circuits d'extraction de l'air vicié, des buées et des graisses des grandes cuisines, des offices de remise en température et des ilots, ascenseur, moyens de secours, etc.).

PE 4 §3

Après avis de la commission de sécurité, l'exploitant peut être mis en demeure de faire procéder à des vérifications techniques par des personnes ou des organismes agréés lorsque des non-conformités graves ont été constatées en cours d'exploitation.

PE 24 §1 – Installations électriques, éclairage

Rendre les installations électriques conformes aux normes les concernant.

Réaliser les installations électriques avec des câbles ou conducteurs de la catégorie C2 selon la classification et les modalités d'attestation de conformité définies dans l'arrêté du 21 juillet 1994 portant classification et attestation de conformité du comportement au feu des conducteurs et câbles électriques et agrément des laboratoires d'essais.

Interdire l'emploi de fiches multiples, limiter l'emploi de socles mobiles et disposer les prises de courant de manière que les canalisations mobiles aient une longueur aussi réduite que possible et ne soient pas susceptibles de faire obstacle à la circulation des personnes.

PE 26 §1 – Moyens d'extinction

Doter l'établissement d'au moins un extincteur portatif installé dans les conditions définies par l'article MS 39 et en atténuation de cet article avec un minimum d'appareil pour 300 m² et un appareil par niveau.

PE 27 – Alarme, alerte, consignes

Equiper l'établissement d'un système d'alarme selon les modalités ci-dessous :

-L'alarme générale est donnée dans l'établissement recevant du public, par bâtiment si l'établissement en comporte plusieurs ;

- Le signal sonore d'alarme générale ne doit pas permettre la confusion avec d'autres signalisations utilisées dans l'établissement. Il doit être audible de tout point du bâtiment pendant le temps nécessaire à l'évacuation ;
- Le personnel de l'établissement doit être informé de la caractéristique du signal sonore d'alarme générale. Cette information peut être complétée par des exercices périodiques d'évacuation ;
- Le choix du matériel d'alarme est laissé à l'initiative de l'exploitant qui devra s'assurer de son efficacité ;
- Le système d'alarme doit être maintenu en bon état de fonctionnement.

Réaliser la liaison avec les sapeurs-pompiers par téléphone urbain dans tous les établissements. Toutefois dans les cas d'occupation épisodique ou très momentanée de l'établissement, cette liaison n'est pas exigée.

Afficher des consignes précises, bien en vue, indiquant :

- * le numéro d'appel des sapeurs-pompiers ;
- * l'adresse du centre de secours le plus proche ;
- * les dispositions immédiates à prendre en cas de sinistre.

Instruire le personnel sur les conduites à tenir en cas d'incendie, celui-ci devra être entraîné à la manœuvre des moyens de secours.

Apposer un plan schématique sous forme de pancarte inaltérable à l'entrée des établissements implantés en étage ou en sous-sol pour faciliter l'intervention des sapeurs-pompiers. Ce plan dit plan d'intervention doit représenter au minimum le sous-sol, le rez-de-chaussée, chaque étage ou l'étage courant de l'établissement.

Doivent y figurer, outre les dégagements et les cloisonnements principaux, l'emplacement :

- Des divers locaux techniques et autres locaux à risques particuliers
- Des dispositifs et commandes de sécurité
- Des organes de coupure des fluides
- Des organes de coupure des sources d'énergie
- Des moyens d'extinction fixes et d'alarme

PE 2 § 4 – Etablissements assujettis

Isoler les locaux présentant des risques particuliers d'incendie des locaux et dégagements accessibles au public par des murs et des planchers CF de degré 1 h. Une porte d'intercommunication peut être aménagée sous réserve d'être CF de degré ½ h et munie d'un ferme porte.

R 143 13– Défense Extérieure Contre l'Incendie

La défense extérieure contre l'incendie (DECI) devra être assurée conformément au Règlement Départemental de Défense Extérieure contre l'Incendie (RDDECI) (arrêté n°SIDPC-2017-06-13-01 du 4 juillet 2017), sous l'autorité de monsieur le maire de la commune.

Les données relatives à la DECI peuvent être consultées en vous rendant à l'adresse suivante : <https://hub.sdis11.fr> (nom d'utilisateur : decidis11 mot de passe : sdis11deci)

Panneaux photovoltaïques :

- Avis de la commission centrale de sécurité du 5/11/2009.
- Guide UTEC 15.712 « installation de générateurs photovoltaïques »
- Réaliser l'installation des installations des photovoltaïques suivant les normes en vigueur et notamment :
 - Prévoir un local dédié aux équipements techniques relatifs à l'installation en panneaux photovoltaïques ;
 - Concevoir l'ensemble de l'installation selon les préceptes des guides pratiques réalisés par l'ADEME avec le Syndicat des Énergies Renouvelables (SER) ;
 - Minimiser le plus possible la longueur du câblage en courant continu entre les modules photovoltaïques et les onduleurs ;
 - Munir chaque onduleur d'un contrôleur d'isolement permettant de prévenir un défaut éventuel d'isolement ;
 - Installer des câbles de type unipolaire C2 non propagateur de flamme et résistant au minimum à des températures de surface de 70°C. De plus, identifier ces mêmes câbles par un repérage avec une mention du type « danger, conducteurs actifs sous tension » ;
 - Installer une coupure générale simultanée de l'ensemble des onduleurs des centrales actionnables depuis un endroit choisi par les services de secours (par exemple à l'accueil) éventuellement complété par d'autres coupures de type poing judicieusement répartis ;

- Demander l'absence de pénétration et/ou de cheminement de câbles liés à l'installation dans les circulations et dégagements de l'établissement ;
- Installer une alarme technique à l'accueil signalant tout défaut (court-circuit) survenant sur les panneaux, les membranes et les onduleurs ;
- Installer des coupe-circuits à sécurité positive au plus près des panneaux ou des membranes ;
- Interdire l'accessibilité du personnel non qualifié et du public aux éléments constituant ce type d'installation notamment aux éléments photovoltaïques (panneaux ou membranes).

- Pour des raisons de sécurité à l'attention des différents intervenants (chargés de maintenances, contrôleurs, exploitant du réseau public de distribution, services de secours), il est impératif de signaler le danger lié à la présence de deux sources de tension (photovoltaïque et réseau public de distribution) sur le site suivant le guide pratique UTE C15-712-1.

- Réaliser l'installation des installations photovoltaïques suivant les normes en vigueur et notamment les guides pratiques réalisés par l'ADEME avec le Syndicat des Énergies Renouvelables (SER) et pour des raisons de sécurité à l'attention des différents intervenants (chargés de maintenances, contrôleurs, exploitant du réseau public de distribution, services de secours), il est impératif de signaler le danger lié à la présence de deux sources de tension (photovoltaïque et réseau public de distribution) sur le site suivant le guide pratique UTE C15-712-1.

GN 8 – Principes fondamentaux de conception et d'exploitation d'un établissement pour tenir compte des difficultés rencontrées lors de l'évacuation

Satisfaire aux dispositions de l'article R.143-4 du Code de la construction et de l'habitation pour tenir compte de l'incapacité d'une partie du public à évacuer ou à être évacué rapidement, toutefois l'évacuation est la règle pour les personnes pouvant se déplacer jusqu'à l'extérieur du bâtiment.

Les principes suivants peuvent être retenus :

1. Tenir compte de la nature de l'exploitation et en particulier de l'aide humaine disponible en permanence pour participer à l'évacuation ;
2. Formaliser dans le dossier prévu à l'article R.143-22 la ou les solutions retenues pour l'évacuation de chaque niveau de la construction en tenant compte des différentes situations de handicap ;
3. Créer à chaque niveau des espaces d'attente sécurisés ;
4. Créer des cheminements praticables, menant aux sorties ou aux espaces d'attente sécurisés ;
5. Installer un équipement d'alarme perceptible tenant compte de la spécificité des locaux et des différentes situations de handicap des personnes amenées à les fréquenter isolément ;
6. Garder au niveau de l'exploitant la trace de la (ou des) solution(s) retenue(s) par le maître d'ouvrage et validée(s) par la commission de sécurité compétente ;
7. Elaborer sous l'autorité de l'exploitant les procédures et consignes d'évacuation prenant en compte les différents types de handicap.



**PRÉFET
DE L'AUDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

MAIRIE
CASTELNAUDARY
08 DEC. 2022
COURRIER ARRIVÉ

ANNEXE 2

**Direction Départementale des
Territoires et de la Mer**

**Service Habitat et Bâtiment Durables
Unité Accessibilité Bâtiment**

SOUS-COMMISSION DÉPARTEMENTALE ACCESSIBILITÉ

SÉANCE DU 23 novembre 2022

PROCÈS-VERBAL

La sous-commission départementale s'est réunie le 23 novembre 2022 à 09 heures sous la Présidence de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude représenté par Madame MARSILLE Christine.

Etaient présents :

Mme MARSILLE, représentant le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
Mme FALAISE, DDTM11,
M. SEGHIRI, DDTM11,
Mme ALBERT Laetitia, DDTM11,
M. GALY, représentant l'Association des Paralysés de France,
M. DELSOL, représentant la Chambre des Métiers de l'Aude
M. BALDY, représentant la Chambre de Commerce et de l'Industrie de l'Aude
M. GOUT, représentant l'Association Pour Adultes et Jeunes Handicapés,
M. PAGES, représentant l'association Entre Vues Audoises,
M. KHERDOUCHE, représentant l'association Entre Vues Audoises,
M. AMAT, représentant la Fédération Nationale des Accidentés du Travail et des Handicapés,
Mme DAGUET Valérie, représentant la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations
M. MARIOT, représentant Domitia Habitat
Mme ORTEGA, représentant la Chambre de Commerce et de l'Industrie de l'Aude

Assistaient en ce qui les concerne :

M. le Maire de CARCASSONNE,
M. le Maire de LIMOUX,
M. le Maire de PRADELLES CABARDES,
M. le Maire de MAGRIE,
M. le Maire de NARBONNE,
M. le Maire de BELCAIRE.

Excusés avec avis

M. le Maire de LEZIGNAN CORBIERES,
M. le Maire de PADERN,
M. le Maire de CASTELNAUDARY,

Madame la Présidente ouvre la séance, remercie les membres de la sous-commission de leur participation.

Il est ensuite procédé à l'examen des affaires inscrites à l'ordre du jour. Les avis émis par la sous-commission départementale accessibilité sont joints au présent procès-verbal.

20 dossiers sont proposés à l'ordre du jour initial.
20 dossiers présentés

Résultat du vote sur les 20 dossiers soumis pour avis :
17 avis favorables et 3 défavorables

Avis défavorable n°445
Avis défavorable n°443
Avis défavorable n°442

Pour info : - sur les dossiers n°429 et 425, les associations ont rendu un avis défavorable
- sur le dossier n°431, la FNATH a donné un avis défavorable.

Les remarques suivantes sont prises en compte et reconduites dans les avis définitifs :

- N°438: - Les lavabos ou un lavabo au moins par groupe de lavabos, doivent être accessibles aux personnes handicapées ainsi que les divers aménagements tels que notamment miroirs, distributeur de savon, sèche-mains, patères.
- N°442 : - Dossier incomplet : les éléments contenus dans le dossier ne permettent pas de procéder à son instruction et ce malgré la demande de renseignements du 24 octobre 2022.
- N°443 : - Le nombre trop important de prescriptions a entraîné un avis défavorable.
- N°446 : - Revoir le nombre et l'aménagement des vestiaires : lorsqu'il existe des cabines ou espaces séparés pour chaque sexe, au moins une cabine ou espace adapté et séparé pour chaque sexe doit être installé.

L'ordre du jour étant épuisé, Madame la Présidente lève la séance à 12 heures 00.

Pour le Directeur, et par délégation,
La Présidente de la commission,



Christine MARSILLE



AVIS DE LA SOUS-COMMISSION DÉPARTEMENTALE D'ACCESSIBILITÉ

Réunie le 23 Novembre 2022

Autorisation de travaux :

Autorisation de travaux : AT 011 076 22 000 25 – Mairie de Castelnaudary

Demandeur : ADECCO GROUPE FRANCE

Adresse des travaux : 18 Cours de la République

Commune de : 11400 Castelnaudary

Maître d'œuvre : Vincent Olivier- Architecte

Nature des travaux : Aménagement d'une agence d'intérim dans un commerce existant.

Après lecture du rapport d'étude, et conformément à l'engagement du pétitionnaire à respecter les dispositions de :

* **la loi 2005-102 du 11 février 2005** pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées.

* **le décret n°2006-555 du 17 mai 2006** relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation.

* **le décret n° 2021-872 du 30 juin 2021** recodifiant la partie réglementaire du livre Ier du code de la construction et de l'habitation et fixant les conditions de mise en œuvre des solutions d'effet équivalent.

* **l'arrêté du 8 décembre 2014** fixant les dispositions relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public, situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public modifié.

* **Article L113-12 du Code de la Construction et de l'Habitation** relatif au stationnement des véhicules électriques.

Le présent projet doit en outre prendre en compte, l'intégralité des dispositions en matière d'accessibilité, pour ce qui concerne, la déficience visuelle, la déficience auditive, et également la déficience mentale.

À l'issue des travaux, le maître d'ouvrage fait établir une attestation constatant que les travaux réalisés respectent les règles d'accessibilité applicables, compte tenu, le cas échéant, des dérogations accordées.

La SCDA émet un avis favorable à l'autorisation sollicitée sous réserve que les prescriptions suivantes soient réalisées :

1. Prévoir l'espace disponible en salle d'attente pour un fauteuil roulant.
2. L'entrée principale du bâtiment doit être facilement repérable et détectable par des éléments architecturaux ou par un traitement utilisant des matériaux différents ou visuellement contrastés ;
3. Disposer d'un éclairage moyen horizontal d'au moins :

- 100 lux pour les circulations intérieures horizontales ;
 - 200 lux au droit du poste d'accueil ;
4. Positionner le dispositif d'appel, sonnette prévue en accompagnement de la rampe amovible, entre 0,90m et 1,30m du sol, hors zone d'ombre, accessible depuis le trottoir et accompagné d'un pictogramme « fauteuil roulant ».

La Présidente,



Christine MARSILLE